

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015**

MODALITÉS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0051, p. 87 et 88;
 - (ii) Pièce C-AREQ-0009, p. 32.

Préambule :

(i) Selon l'article 5.22 du texte des Tarifs tel que proposé à la référence (i), le réseau municipal au tarif LG qui a un ou des clients au tarif LG ou au tarif L, a droit notamment à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients au tarif L ou LG dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{\text{(Puissance maximale appelée - 4 300 kW)}}{700 \text{ kW}} \times 15 \%$$

(ii) L'intervenant indique que : « *Dans le passé, 4 300 kW était la limite pour qu'un client passe du tarif M au tarif L. Aujourd'hui, suite à la réforme de tarifs généraux amorcée en 2008, cette limite est à environ 3 800 kW. Selon l'AREQ, la limite donnant droit à un pourcentage de rabais devrait correspondre à la limite de passage d'un client du tarif M au tarif L ou LG, selon le cas. C'est pourquoi l'AREQ suggère à la Régie d'abaisser la limite donnant droit au remboursement de 4 300 kW à 3 700 kW.* » [Nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez concilier les limites de 3 700 kW et de 3 800 kW mentionnées en référence et dont il est question dans votre recommandation d'abaisser la limite donnant droit au remboursement prévu à l'article 5.22 de la référence (i).
- 1.2 Veuillez fournir les calculs à la base de la limite que vous recommandez.